

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte Parole du Gouvernement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°91-560 du 18 juin 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 22 juin 1990 ;

VU l'adhésion de Madame La Supérieure Générale de la Congrégation du Sauveur et de la Vierge - 59651 Villeneuve d'Ascq - en date du 18 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de la chapelle des Soeurs du Sauveur et de la Sainte Vierge à LA SOUTERRAINE (Creuse) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XIX^e siècle.

A R R E T E

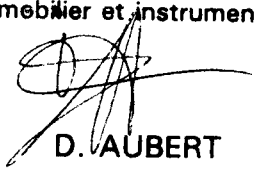
Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

23 - Creuse - LA SOUTERRAINE - Chapelle des Soeurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge -
Partie instrumentale de l'orgue construit en 1887 par Jean-Baptiste GHYS.

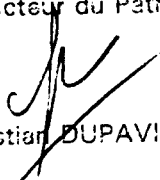
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

Le Chef du bureau du patrimoine
meublier et instrumental


D. AUBERT

Fait à Paris, le **26 JUIN 1991**
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON